

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte le 17 mai 2018, aux fins de soumettre à votre approbation les trente-cinq résolutions suivantes dont le projet a été arrêté par votre Directoire lors de sa réunion du 20 mars 2018.

Les dix-huit premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire et les 19^{ème} à 34^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire. La 35^{ème} résolution relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les informations détaillées concernant les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que la marche des affaires sociales au cours de cet exercice figurent dans le Document de Référence 2017 de la Société, enregistré

par l'Autorité des marchés financiers, le 20 avril 2018 sous le numéro R. 18-020, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires et accessible notamment sur le site Internet de la Société <http://investors.europcar-group.com/fr>.

Les actionnaires sont invités à se reporter aux tables de concordance figurant dans le Document de Référence 2017 de la Société en pages 404, 405 et 406 qui identifient les parties de ce document qui correspondent aux informations devant figurer dans le rapport financier annuel et dans le rapport de gestion de la Société.

L'avis de réunion à l'Assemblée Générale prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 avril 2018, bulletin n° 42.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1^{ère} ET 2^{ème} RÉSOLUTIONS

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la Société

Il vous est demandé, au vu du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, d'approuver, **aux termes de la 1^{ère} résolution**, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 faisant ressortir une perte de 29 264 226,25 euros par rapport à une perte de 15 648 351,33 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, il vous est demandé, **aux termes de la 2^{ème} résolution**, d'approuver, au vu du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, faisant ressortir un résultat net consolidé de 61 101 000 euros par rapport à un résultat net de 119 294 000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Ces résultats sont détaillés dans le rapport de gestion et les états financiers de la Société figurant dans le Document de Référence 2017 de la Société.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, et des comptes sociaux de l'exercice clos le

31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos

le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

3^{ème} RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 faisant ressortir une perte de 29 264 226,25 euros, il vous est proposé, **aux termes de la 3^{ème} résolution**, de l'affecter en totalité au poste « prime d'émission, de fusion, d'apport », dont le solde passerait ainsi de 745 747 716 euros à 716 483 489,75 euros.

Nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices. Pour mémoire, une distribution exceptionnelle en numéraire prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » d'un montant total de 59 647 000 euros a été mise en paiement exclusivement en numéraire au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 29 264 226,25 euros.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le poste report à nouveau présente un solde nul et en l'absence d'autres réserves disponibles, décide d'apurer cette perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 en totalité par prélèvement sur le

poste « prime d'émission, de fusion, d'apport » dont le solde passerait ainsi de 745 747 716 euros à 716 483 489,75 euros.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices. Pour mémoire, une distribution exceptionnelle en numéraire prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » d'un montant total de 59 647 000 euros a été mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2017.

4^{ème} RÉSOLUTION

Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste prime d'émission

En l'absence de bénéfice distribuable, la **4^{ème} résolution** a pour objet de vous proposer une distribution exceptionnelle en numéraire d'une somme intégralement prélevée sur le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport ». Dans ce contexte, il est demandé à l'Assemblée Générale, de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce, de procéder à une distribution exceptionnelle d'un montant de 24 440 400 euros, correspondant à 40 % du résultat net consolidé 2017 de la Société, soit une distribution unitaire de 0,1518 euro par action pour chacune des 161 030 883 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2017.

Le droit à distribution exceptionnelle serait détaché le 29 mai 2018 et cette distribution exceptionnelle serait mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2018. Il est précisé que, si au moment du paiement de la distribution exceptionnelle, la Société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant de la distribution non versée resterait affectée à hauteur de ces actions au poste « prime d'émission, de fusion, d'apport ».

Pour faciliter la réalisation de la distribution, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à sa Présidente, à l'effet de mettre en œuvre cette distribution exceptionnelle.

Il vous est rappelé qu'en application de l'article 112 alinéa 1 du Code général des impôts, ne sont pas considérées comme des revenus distribués imposables les sommes réparties au profit des actionnaires présentant le caractère de remboursement d'apports pour la totalité, ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis. Au regard des dispositions fiscales susvisées, cette distribution prélevée sur le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport », serait constitutive d'un remboursement d'apports, non imposable au niveau des actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France.

QUATRIÈME RÉSOLUTION :

Distribution exceptionnelle par prélèvement sur la prime d'émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport » s'élève à la somme de 716 483 489,75 euros, décide de procéder à une distribution exceptionnelle en numéraire prélevée sur le

compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » d'un montant total de 24 440 400 euros, soit une distribution unitaire de 0,1518 euro par action, pour chacune des 161 030 883 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2017. Le droit à distribution exceptionnelle sera détaché le 29 mai 2018 et cette distribution exceptionnelle sera mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2018.

Il est précisé que si au moment du paiement de la distribution exceptionnelle, la Société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant de la distribution non versée resterait affectée à hauteur de ces actions au poste « prime d'émission, de fusion, d'apport ».

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à sa Présidente, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus et notamment à l'effet :

- de constater le montant de la distribution effectivement versée ;
- de mettre en œuvre cette distribution exceptionnelle, d'imputer le montant distribué sur le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport » et de constater le montant des capitaux propres de la Société en résultant ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prend acte, en tant que de besoin, que le Directoire, avec faculté de subdélégation à sa Présidente, procédera, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, ou autres droits donnant accès au capital, pour prendre en compte l'incidence de la distribution qui vient d'être décidée et en rendra compte aux actionnaires

dans le rapport qu'il présentera à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas de variation à la hausse ou à la baisse du nombre d'actions ouvrant droit à la distribution exceptionnelle entre la clôture de l'exercice et la date de détachement de cette distribution, le montant global de la distribution sera ajusté en conséquence et la contrepartie prélevée ou créditée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » sera alors déterminée sur la base de la distribution effectivement mise en paiement.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, pour prélever ou créditer le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus, lors de la mise en paiement de la distribution exceptionnelle.

En application de l'article 112 alinéa 1 du Code général des impôts, ne sont pas considérées comme des revenus distribués imposables les sommes réparties au profit des actionnaires présentant le caractère de remboursement d'apports pour la totalité, ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis. Au regard des dispositions fiscales susvisées, cette distribution prélevée sur le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport », est constitutive d'un remboursement d'apports, non imposable au niveau des actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France.

5^{ème} RÉSOLUTION

Conventions et engagements réglementés

Nous vous proposons, **dans le cadre de la 5^{ème} résolution**, de prendre acte que le rapport spécial des Commissaires aux comptes, reproduit à la Section 7.4 du Document de Référence 2017 de la Société, ne fait état d'aucune convention réglementée nouvelle.

Il est rappelé que, conformément à la loi, il vous est seulement demandé d'approuver les conventions et engagements réglementés autorisés par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et de prendre acte de la poursuite des conventions et engagements visés aux articles L. 225-79-1, L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, conclus lors d'exercices précédents et régulièrement autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires, et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de surveillance en date du 28 février 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce.

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

Conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux

comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport qui ne fait état d'aucune convention nouvelle.

6^{ème} À 9^{ème} RÉSOLUTIONS

Ratification de la cooptation et renouvellement des mandats de membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance du 24 juillet 2017 a décidé de nommer Madame Amandine Ayrem par la voie de la cooptation en remplacement de Madame Armance Bordes, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L. 225-24, alinéa 4 du Code de commerce, cette nomination doit, pour être valable, être présentée à la plus prochaine Assemblée Générale. C'est pourquoi, il vous est proposé, **dans le cadre de la 6^{ème} résolution**, de ratifier la cooptation de Madame Amandine Ayrem.

Il vous est également proposé, **dans le cadre des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions**, et sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de renouveler pour une durée de quatre années, le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Pascal Bazin et de Monsieur Éric Schaefer, arrivant à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale. Leurs mandats viendraient ainsi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée, en 2022, à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il vous est proposé, **dans le cadre de la 9^{ème} résolution**, et sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de nommer Madame Petra Friedmann en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est, conformément aux statuts de la Société, d'une durée de quatre ans, le Conseil de surveillance estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux.

Dans le cadre d'une démarche de meilleure gouvernance et afin de se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance a été prévu par les statuts de la Société lors de son introduction en bourse, afin d'éviter l'expiration en bloc de leurs mandats. Ainsi, les durées de mandats ont été fixées de façon à ce que seulement une fraction des mandats des membres du Conseil de surveillance soit renouvelée chaque année.

Le Conseil de surveillance qui s'est réuni le 28 février 2018 a de nouveau examiné l'indépendance de ses membres et a considéré que les critères d'indépendance visés à l'article 1 du règlement intérieur du Conseil de surveillance, continuent d'être satisfaits par Messieurs Jean-Paul Bailly, Pascal Bazin et Sanford Miller, et Mesdames Virginie Fauvel, Angélique Gérard et Kristin Neumann.

Si l'Assemblée Générale se prononce en faveur des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, à son issue, la composition des membres du Conseil de surveillance serait la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendrait fin) :

- Pascal Bazin (2022) ;
- Éric Schaefer (2022) ;
- Jean-Paul Bailly (2019) ;
- Patrick Sayer (2019) ;
- Sanford Miller (2019) ;
- Amandine Ayrem (2020) ;
- Kristin Neumann (2020) ;
- Philippe Audouin (2021) ;
- Virginie Fauvel (2021) ;
- Petra Friedmann (2022).

Les biographies des membres du Conseil de surveillance à la date d'enregistrement du Document de Référence 2017 (soit au 20 avril 2018) figurent à la Section 5.1.2.1 « *Composition du Conseil de surveillance* » du Document de Référence 2017. Les biographies de Monsieur Pascal Bazin et Monsieur Éric Schaefer figurent aux pages 23 et 24 de la présente brochure de convocation. Une biographie de Madame Amandine Ayrem figure à la page 25 de la présente brochure de convocation. Une biographie de Madame Petra Friedmann figure également à la page 25 de la présente brochure de convocation.

Il est précisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, et si ces résolutions étaient adoptées, votre Conseil de surveillance serait composé de 6 membres indépendants, soit un tiers au moins de membres indépendants, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 8.3). Il comprendrait notamment quatre femmes, soit 40 % de son effectif, conformément aux dispositions légales applicables.

SIXIÈME RÉSOLUTION :

Ratification de la cooptation de Madame Amandine Ayrem en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil de surveillance du 24 juillet 2017 de coopter Madame Amandine Ayrem en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Madame Armance

Bordes, démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

SEPTIÈME RÉSOLUTION :

Renouvellement du mandat de Monsieur Pascal Bazin en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Pascal Bazin en qualité

de membre du Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

HUITIÈME RÉSOLUTION :

Renouvellement du mandat de Monsieur Éric Schaefer en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Éric Schaefer en qualité

de membre du Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

NEUVIÈME RÉSOLUTION :

Nomination de Madame Petra Friedmann en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer Madame Petra Friedmann en qualité de membre du

Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

10^{ème} À 12^{ème} RÉSOLUTIONS

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à la Présidente et aux autres membres du Directoire, ainsi qu'au Président du Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués à chacun des membres du Directoire ainsi qu'au Président du Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont soumis à l'approbation des actionnaires.

Votre approbation porte sur l'ensemble des éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice 2017 composant la rémunération de chaque dirigeant mandataire social de la Société tel que décrit ci-après :

- une rémunération fixe annuelle payable sur 12 mois ;
- une rémunération variable annuelle exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle, dont le montant est calculé en fonction de l'atteinte au titre de l'exercice 2017 d'objectifs fixés sur les critères quantitatifs et qualitatifs ;
- l'attribution d'actions de performance ;
- les indemnités en cas de cessation des fonctions et de non-concurrence ; et
- les avantages en nature.

Pour l'exercice 2017, la rémunération variable annuelle des membres du Directoire pouvait atteindre jusqu'à 155 % maximum de leur rémunération fixe annuelle.

Les informations relatives à la rémunération et aux avantages de toute nature des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2017 sont décrites à la Section 5.3 « Rémunération et avantages de toute nature des mandataires sociaux » du Document de Référence 2017 de la Société ainsi qu'aux pages 38 à 50 de la présente brochure de convocation.

Par le vote des **10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions**, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à chaque mandataire social de la Société, à savoir :

- Madame Caroline Parot, Présidente du Directoire (10^{ème} résolution) ;
- Monsieur Kenneth McCall, membre du Directoire et Monsieur Fabrizio Ruggiero, membre du Directoire (11^{ème} résolution) ; et
- Monsieur Jean-Paul Bailly, Président du Conseil de surveillance (12^{ème} résolution).

10^{ème} résolution – En conséquence, il vous est proposé, **dans le cadre de la 10^{ème} résolution**, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Monsieur Caroline Parot, Présidente du Directoire.

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Caroline Parot en sa qualité de Présidente du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 10^{ème} résolution

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
A. Rémunération fixe	552 500 euros	<p>La rémunération fixe annuelle de Madame Caroline Parot ayant été revue à la hausse suite à sa nomination en qualité de Présidente du Directoire le 23 novembre 2016, sa rémunération fixe annuelle au titre de l'exercice 2017 a été reconduite à l'identique, soit un montant de 510 000 euros.</p> <p>Compte tenu d'une régularisation au titre du passage du statut de salarié au statut de mandataire social de Madame Parot en décembre 2016, sa rémunération 2017 a été augmentée en janvier 2017 de cet ajustement de rémunération, égal à 42 500 euros.</p> <p>La rémunération fixe annuelle totale perçue par Madame Caroline Parot au titre de l'exercice 2017 s'élève à un total de 552 500 euros.</p>
B. Rémunération variable annuelle	136 573 euros	<p>Les principes et critères de la rémunération variable annuelle (ci-après, la « Rémunération Variable Annuelle ») de Madame Caroline Parot sont déterminés et réexaminés chaque année par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, dans le respect des dispositions légales applicables et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 24 février 2017 a, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 22 février 2017, arrêté les modalités de détermination de la Rémunération Variable Annuelle de Madame Caroline Parot et défini une nouvelle pondération des critères quantifiables et qualitatifs applicables pour 2017, tels que décrits ci-après.</p> <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>La « Rémunération Variable Cible » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantifiables et qualitatifs définis annuellement par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Chaque critère quantifiable est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantifiable est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. Ainsi, les paliers de réalisation de chaque critère quantifiable ont été examinés et approuvés par le Conseil de surveillance du 24 février 2017, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 22 février 2017.</p> <p>En début d'exercice, les critères qualitatifs sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</p> <p>La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantifiables (ci-après, la « Partie Variable de Base »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif quantifiable annuel de recommandation client (<i>Net Promoter Score</i>) du Groupe.</p> <p>Les critères de performance qualitatifs et la pondération des critères quantifiables sont fixés individuellement, de manière précise et objective. Le Conseil de surveillance en date du 24 février 2017 a décidé de reconduire la pondération des critères quantifiables applicables en 2017, à l'identique de celle qui était applicable depuis le 22 juillet 2016.</p> <p>Pour l'exercice 2017, la Partie Variable de Base de Madame Caroline Parot peut être comprise entre 0 % et 135 % de la rémunération fixe annuelle en fonction du niveau d'atteinte des objectifs fixés pour les critères quantifiables et qualitatifs. Après application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i>, la Rémunération Variable Annuelle peut atteindre jusqu'à 155 % au maximum de la rémunération fixe annuelle.</p> <p><u>Description des critères qualitatifs 2017</u></p> <p>Au titre de l'exercice 2017, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Madame Caroline Parot représentent 30 % de sa Rémunération Variable Cible et peuvent varier de 0 à 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.</p> <p>Les cinq objectifs qualitatifs de Madame Caroline Parot portaient sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, sur l'amélioration de l'expérience client et sur la mise en place de la nouvelle organisation du Groupe.</p>

Description des critères quantifiables 2017

Les critères quantifiables et leur pondération pour Madame Caroline Parot, tels que détaillés dans le tableau figurant en page 346 du Document de Référence 2017, représentent 70 % de sa Rémunération Variable Cible, et peuvent varier entre 0 et 105 % de la rémunération fixe annuelle, suivant le niveau d'atteinte des objectifs pour chaque critère tel que décrit ci-après :

- (i) EBITDA Groupe, ce critère représentant 40 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ;
- (ii) Chiffre d'affaires (*Top Line*), ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ; et
- (iii) Résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère.

La pondération des critères quantifiables et qualitatifs de la Partie Variable de Base de Madame Caroline Parot est exposée dans le tableau ci-dessous.

Critères	Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère	Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère	Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2017
Critères qualitatifs	30 %	30 %	27,00 %
EBITDA Groupe	40 %	60 %	0 %
Chiffre d'affaires	15 %	22,50 %	0 %
Résultat net consolidé	15 %	22,50 %	0 %
Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i>	100 %	135 %	27 %
Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i>	115 %	155 %	N/A
Total après application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>			26,80 %

Application d'un coefficient multiplicateur en fonction de l'atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation

En cas d'amélioration par le Groupe du *Net Promoter Score* au-delà de 10 % de l'objectif, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à leur Partie Variable de Base, permettant à leur Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du *Net Promoter Score* en dessous de 10 % de l'objectif, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x serait appliqué à la Partie Variable de Base. Dans l'intervalle [- 10 %/+ 10 %], le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes [0,85-1,15] sur la base de l'évolution du *Net Promoter Score*.

Le *Net Promoter Score* atteint par le Groupe en 2017 s'est élevé à 54,7 %, soit 0,3 point en dessous de l'objectif cible fixé, et le coefficient multiplicateur calculé en conséquence par interpolation ressort à 0,992.

Détermination de la Rémunération Variable Annuelle au titre de l'exercice 2017

Le Conseil de surveillance du 28 février 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 26 février 2018, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères quantifiables et qualitatifs 2017 de Madame Caroline Parot, tel que décrit dans le tableau ci-dessous (ii) constaté le *Net Promoter Score* du Groupe pour l'exercice 2017 puis (iii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle après application du coefficient multiplicateur afférent au niveau de *Net Promoter Score* constaté.

Le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 février 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 26 février 2018, a constaté que la rémunération variable annuelle de chacun des membres du Directoire au titre de l'exercice 2017 résultera exclusivement de l'atteinte de critères qualitatifs alors qu'au titre de l'exercice 2017, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de la Présidente du Directoire et des autres membres du Directoire pouvaient varier de 0 à 30% de leur rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de leurs objectifs individuels.

Le Conseil de surveillance lors de la réunion susvisée a justifié l'évaluation de l'action de chacun des membres du Directoire au cours de l'année 2017 et a exposé les motifs de sa décision relative au niveau d'atteinte des critères qualitatifs pour chacun d'entre eux comme suit :

L'atteinte par les membres du Directoire de leurs objectifs qualitatifs respectifs 2017 se justifie en raison de leurs actions positives concourant aux réalisations 2017 notamment des événements marquants de l'exercice 2017 tels que décrits à la Section 1.2.2 du Document de Référence 2017 de la Société et plus spécifiquement pour Madame Caroline Parot, la mise en place effective de la nouvelle organisation, la digitalisation et le focus sur l'expérience client tels que notamment visés aux Sections 1.5.3, 1.5.4 et 1.5.5 du Document de Référence 2017 de la Société, justifiant l'atteinte de ses objectifs qualitatifs à hauteur de 90%.

Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantifiables 2017

Critères	Niveau d'atteinte des objectifs
Critères qualitatifs	90,00 %
EBITDA Groupe	0 %
Chiffre d'affaires	0 %
Résultat net consolidé	0 %
Total avant application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>	27,00 %
Total après application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>	26,80 %

La Rémunération Variable Annuelle due à Madame Caroline Parot au titre de l'exercice 2017 est égale à 136 573 euros.

C. Rémunération variable différée	N/A	Madame Caroline Parot ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
D. Rémunérations exceptionnelles	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou attribuée à Madame Caroline Parot au cours de l'exercice 2017.
E. Options d'achat Europcar Groupe	N/A	Madame Caroline Parot ne bénéficie d'aucune option d'achat.
F. Actions de performance Europcar Groupe	<p>Nombre d'actions : 78 800 au titre du Plan AGA 2017</p> <p>Valorisation des actions : 765 000 euros</p>	<p>Plan AGA 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Date de l'Assemblée Générale : 10 mai 2016 (12^{ème} résolution) ■ Date du Conseil de surveillance : 13 mars 2017 <p>L'acquisition des actions de performance, à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans (ou trois ans pour les non-résidents français), est soumise à une condition de présence dans le Groupe à la date d'acquisition et à la réalisation de conditions de performance liées, au titre des exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, (i) au Group EBITDA, (ii) au chiffre d'affaires et (iii) à un TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) relatif.</p> <p>Une période de conservation des actions gratuites d'un an est prévue à la suite de la période d'acquisition, lorsque celle-ci est égale à deux ans.</p> <p>Aucune période de conservation n'est prévue lorsque la période d'acquisition est égale à trois ans.</p> <p>Madame Caroline Parot, en sa qualité de Présidente du Directoire, devra conserver un nombre d'actions gratuites égal au plus faible de (i) un tiers des actions attribuées, et (ii) un nombre d'actions gratuites attribuées au titre du règlement dudit plan ou de tout autre plan d'actions, représentant un montant équivalent à trois (3) fois le montant de sa rémunération fixe annuelle, étant précisé que Madame Caroline Parot devra en tout état de cause conserver au minimum une action attribuée jusqu'à la cessation de ses fonctions.</p> <p>Les actions gratuites attribuées ne seront définitivement acquises qu'à l'expiration de la période d'acquisition de deux ans, soit le 14 mars 2019, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société.</p> <p>À l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires et transférées sur leurs comptes.</p> <p>Chaque bénéficiaire du Plan AGA 2017 s'est engagé personnellement à ne pas recourir à des outils de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation des actions prévue aux termes dudit Plan.</p> <p>Après avis du Comité des rémunérations et des nominations en date du 16 mars 2018, le Directoire en date du 20 mars 2018 a constaté l'absence de réalisation de la condition de performance liée notamment au TSR au titre de l'exercice 2017.</p>
G. Jetons de présence	N/A	Madame Caroline Parot ne perçoit pas de jetons de présence.
H. Valorisation des avantages de toute nature	15 070 euros	Madame Caroline Parot a bénéficié d'un véhicule de fonction, d'une couverture santé/prévoyance, d'un bilan de santé annuel et d'une assurance chômage mandataire social souscrite à son bénéfice.

I. Indemnités de départ	N/A	<p>Madame Caroline Parot bénéficie, au titre de la convention de mandat social conclue avec la Société en date du 22 décembre 2016, d'une indemnité de départ dont le montant est forfaitaire et fixé au montant de sa rémunération fixe annuelle en cas de révocation autre qu'une révocation pour faute lourde ou grave avant le 31 décembre 2017 (inclus). Si la révocation intervient à partir du 1^{er} janvier 2018 (inclus), le montant de l'indemnité de départ est fonction de l'atteinte des objectifs fixés sur les critères quantifiables au titre de la rémunération variable, et pourrait atteindre, au maximum, 18 mois de rémunération fixe et variable.</p> <p>L'appréciation de l'atteinte des objectifs sur les critères assignés se fait, soit sur la moyenne des huit derniers trimestres clos (cette règle s'appliquant dès le 1^{er} janvier 2019), soit sur la moyenne des trimestres clos depuis le 1^{er} janvier 2017 (cette règle s'appliquant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018).</p>
J. Indemnités de non-concurrence	N/A	<p>Madame Caroline Parot peut se voir imposer, au titre de la convention de mandat social qu'elle a conclue avec la Société en date du 22 décembre 2016, une obligation de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions au sein du Groupe, dont la durée a été fixée à 12 mois. Dans ce cas, Madame Caroline Parot bénéficierait d'une indemnité, à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa dernière rémunération fixe et variable annuelle calculée sur la base de la moyenne de sa rémunération au cours des 12 mois d'activité précédant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Si son départ s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ (telle que prévue ci-dessus), le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable annuelle versée au cours des deux dernières années précédant son départ.</p>
K. Régime de retraite supplémentaire	N/A	<p>Madame Caroline Parot ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire au titre de son mandat social.</p>

DIXIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Caroline Parot en sa qualité de Présidente du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération

et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Caroline Parot, Présidente du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.2 du Document de Référence 2017 de la Société.

11^{ème} résolution – Il vous est également proposé, dans le cadre de la **11^{ème} résolution**, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Monsieur Kenneth McCall, Directeur Général Pays et Opérations et membre du Directoire.

Éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice 2017 à Monsieur Kenneth McCall, Directeur général et Membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 11^{ème} résolution

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
A. Rémunération fixe	370 500 euros	<p>La rémunération fixe annuelle au titre de l'exercice 2017 de Monsieur Kenneth McCall dont le montant en 2016 s'élevait à 294 000 livres sterling, a été revalorisée à 325 000 livres sterling (soit 370 500 euros ⁽¹⁾) avec effet au 1^{er} mars 2017, en considération notamment de ses fonctions de Directeur Général en charge des Filiales Pays et des Opérations du Groupe depuis le 22 juillet 2016 et au regard des conclusions de l'étude comparative des pratiques du marché en la matière menée par le cabinet indépendant au premier trimestre 2017. Cette revalorisation représente une augmentation de 10,54 % de sa rémunération fixe annuelle par rapport à sa rémunération fixe annuelle en 2016.</p> <p>Monsieur Kenneth McCall a perçu en sa qualité de Directeur général – Opérations et Pays de la Société, au titre de l'exercice 2017, une rémunération fixe annuelle totale de 325 000 livres sterling soit 370 500 euros.</p>

(1) Sur la base d'une conversion de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,14 au 31 décembre 2017.

B. Rémunération variable annuelle 38 584 euros Les principes et critères de la rémunération variable annuelle (ci-après, la « **Rémunération Variable Annuelle** ») de Monsieur Kenneth McCall sont déterminés et réexaminés chaque année par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, dans le respect des dispositions légales applicables et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil de surveillance du 24 février 2017 a, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 22 février 2017, arrêté les modalités de détermination de la Rémunération Variable Annuelle de Monsieur Kenneth McCall et défini une nouvelle pondération des critères quantifiables et qualitatifs applicables pour 2017, tels que décrits ci-après.

La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.

La « **Rémunération Variable Cible** » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantifiables et qualitatifs définis annuellement par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.

Chaque critère quantifiable est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantifiable est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. Ainsi, les paliers de réalisation de chaque critère quantifiable ont été examinés et approuvés par le Conseil de surveillance du 24 février 2017, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 22 février 2017.

En début d'exercice, les critères qualitatifs sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantifiables (ci-après, la « **Partie Variable de Base** »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif quantifiable annuel de recommandation client (*Net Promoter Score*) du Groupe.

Les critères de performance qualitatifs et la pondération des critères quantifiables sont fixés individuellement, de manière précise et objective. Le Conseil de surveillance en date du 24 février 2017 a décidé de reconduire la pondération des critères quantifiables applicables en 2017, à l'identique de celle qui était applicable depuis le 22 juillet 2016.

Pour l'exercice 2017, la Partie Variable de Base de Monsieur Kenneth McCall peut être comprise entre 0 % et 135 % de la rémunération fixe annuelle en fonction du niveau d'atteinte des objectifs fixés pour les critères quantifiables et qualitatifs. Après application du coefficient lié au *Net Promoter Score*, la Rémunération Variable Annuelle peut atteindre jusqu'à 155 % au maximum de la rémunération fixe annuelle.

Description des critères qualitatifs 2017

Au titre de l'exercice 2017, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Kenneth McCall représentent 30 % de sa Rémunération Variable Cible et peuvent varier de 0 à 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.

Les quatre objectifs qualitatifs de Monsieur Kenneth McCall portaient sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe dans la BU *Vans & Trucks*, et sur l'amélioration de la performance opérationnelle du Groupe.

Description des critères quantifiables 2017

Les critères quantifiables et leur pondération pour Monsieur Kenneth McCall, tels que détaillés dans le tableau figurant en page 346 du Document de Référence 2017, représentent 70 % de sa Rémunération Variable Cible, et peuvent varier entre 0 et 105 % de la rémunération fixe annuelle, suivant le niveau d'atteinte des objectifs pour chaque critère tel que décrit ci-après :

- (i) EBITDA Groupe, ce critère représentant 40 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ;
- (ii) Chiffre d'affaires (*Top Line*), ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ; et
- (iii) Résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère.

La pondération des critères quantifiables et qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Kenneth McCall est exposée dans le tableau ci-dessous.

Pondération des critères qualitatifs et quantifiables 2017

Critères	Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère	Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère	Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2017
Critères qualitatifs	30 %	30 %	10,50 %
EBITDA Groupe	20 %	30 %	0 %
Chiffre d'affaires	15 %	22,50 %	0 %
Résultat net consolidé	15 %	22,50 %	0 %
Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i>	100 %	135 %	11 %
TOTAL après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i>	115 %	155 %	N/A
Total après application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>			10,40 %

Application d'un coefficient multiplicateur en fonction de l'atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation

En cas d'amélioration par le Groupe du *Net Promoter Score* au-delà de 10 % de l'objectif, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à leur Partie Variable de Base, permettant à leur Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance de *Net Promoter Score* en dessous de 10 % de l'objectif, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x serait appliqué à la Partie Variable de Base. Dans l'intervalle [- 10 %/+ 10 %], le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes [0,85-1,15] sur la base de l'évolution du *Net Promoter Score*.

Le *Net Promoter Score* atteint par le Groupe en 2017 s'est élevé à 54,7 %, soit 0,3 point en dessous de l'objectif cible fixé, et le coefficient multiplicateur calculé en conséquence par interpolation ressort à 0,992.

Détermination de la Rémunération Variable Annuelle au titre de l'exercice 2017

Le Conseil de surveillance du 28 février 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 26 février 2018, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères quantifiables et qualitatifs 2017 de Monsieur Kenneth McCall, tel que décrit dans le tableau ci-dessous (ii) constaté le *Net Promoter Score* du Groupe pour l'exercice 2017 puis (iii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle après application du coefficient multiplicateur afférent au niveau de *Net Promoter Score* constaté.

Le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 février 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 26 février 2018, a constaté que la rémunération variable annuelle de chacun des membres du Directoire au titre de l'exercice 2017 résultera exclusivement de l'atteinte de critères qualitatifs alors qu'au titre de l'exercice 2017, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de la Présidente du Directoire et des autres membres du Directoire pouvaient varier de 0 à 30 % de leur rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de leurs objectifs individuels.

Le Conseil de surveillance lors de la réunion susvisée a justifié l'évaluation de l'action de chacun des membres du Directoire au cours de l'année 2017 et a exposé les motifs de sa décision relative au niveau d'atteinte des critères qualitatifs pour chacun d'entre eux comme suit :

L'atteinte par les membres du Directoire de leurs objectifs qualitatifs respectifs 2017 se justifie en raison de leurs actions positives concourant aux réalisations 2017 notamment des événements marquants de l'exercice 2017 tels que décrits à la Section 1.2.2 du Document de Référence 2017 de la Société et plus spécifiquement pour Monsieur Kenneth McCall pour ses actions notamment sur la BU *Vans & Trucks* telles que notamment décrites aux Sections 1.6.1 et 3.1.1 du Document de Référence 2017 de la Société ainsi que, pour la part délivrée en 2017, sur la structure des coûts et l'efficacité opérationnelle, plus amplement décrites au Chapitre 3 du Document de Référence 2017 de la Société, justifiant l'atteinte de ses objectifs qualitatifs à hauteur de 35 %.

Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantifiables 2017

Critères	Niveau d'atteinte des objectifs
Critères qualitatifs	35,00 %
EBITDA Groupe	0 %
Chiffre d'affaires	0 %
Résultat net consolidé	0 %
TOTAL avant application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>	10,50 %
Total après application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>	10,40 %

La rémunération variable due à Monsieur Kenneth McCall au titre de l'exercice 2017 est égale à 38 584 euros.

C. Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
D. Rémunérations exceptionnelles	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou attribuée à Monsieur Kenneth McCall au cours de l'exercice 2017.
E. Options d'achat Europcar Groupe	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie d'aucune option d'achat.
F. Actions de performance Europcar Groupe	<p>Nombre d'actions : 59 400 au titre du Plan AGA 2017</p> <p>Valorisation des actions : 576 712,50 euros</p>	<p>Plan AGA 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Date de l'Assemblée Générale : 10 mai 2016 (12^{ème} résolution) ■ Date du Conseil de surveillance : 13 mars 2017 <p>L'acquisition des actions de performance, à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans (ou trois ans pour les non-résidents français), est soumise à une condition de présence dans le Groupe à la date d'acquisition et à la réalisation de conditions de performance liées, au titre des exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, (i) au Group EBITDA, (ii) au chiffre d'affaires et (iii) à un TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) relatif.</p> <p>Conformément à l'article 9 du Plan AGA 2017, les bénéficiaires qui, deux mois avant l'échéance de la période d'acquisition, seraient non-résidents fiscaux en France, pourront opter pour que (i) la période d'acquisition qui leur est applicable soit prolongée d'une année pour expirer au troisième anniversaire de la date d'attribution, la condition de présence étant alors appréciée à cette date et (ii) ils ne soient pas soumis à l'obligation de conserver les actions attribuées pendant la période de conservation prévue par le Plan AGA 2017 et puissent les céder immédiatement.</p> <p>Une période de conservation des actions gratuites d'un an est prévue à la suite de la période d'acquisition, lorsque celle-ci est égale à deux ans.</p> <p>Aucune période de conservation n'est prévue lorsque la période d'acquisition est égale à trois ans.</p> <p>En application de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, Monsieur Kenneth McCall en sa qualité de membre du Directoire devra conserver un nombre d'actions gratuites égal au plus faible de (i) un tiers des actions attribuées et (ii) un nombre d'actions gratuites attribuées au titre du règlement dudit plan, ou de tout autre plan d'actions, représentant un montant équivalent à deux fois le montant de sa rémunération fixe annuelle respective, étant précisé qu'il devra en tout état de cause conserver au minimum une action attribuée jusqu'à la cessation de ses fonctions de Directeur général.</p> <p>Les actions gratuites attribuées ne seront définitivement acquises qu'à l'expiration de la période d'acquisition de deux ans, soit le 14 mars 2019, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société.</p> <p>À l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires et transférées sur leurs comptes.</p> <p>Chaque bénéficiaire du Plan AGA 2017 s'est engagé personnellement à ne pas recourir à des outils de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation des actions prévue aux termes dudit Plan.</p> <p>Après avis du Comité des rémunérations et des nominations en date du 16 mars 2018, le Directoire en date du 20 mars 2018 a constaté l'absence de réalisation de la condition de performance liée notamment au TSR au titre de l'exercice 2017.</p>
G. Jetons de présence	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne perçoit pas de jetons de présence.
H. Valorisation des avantages de toute nature	22 870 euros ⁽¹⁾	Monsieur Kenneth McCall bénéficie d'un véhicule de fonction, d'un bilan de santé annuel ainsi que d'une assurance complémentaire maladie.

(1) Sur la base d'une conversion de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,14 au 31 décembre 2017.

I. Indemnités de départ	N/A	<p>Le contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall ne prévoit pas d'indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général et/ou de Membre du Directoire de la Société. En cas de résiliation du contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall à l'initiative de la société Europcar Group UK Ltd, le montant des indemnités qui sera dû à Monsieur Kenneth McCall sera soumis aux règles du droit anglais et l'employeur sera par conséquent tenu de respecter un préavis rémunéré de 12 mois minimum au cours duquel la rémunération fixe et variable de Monsieur Kenneth McCall devra lui être versée.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Kenneth McCall du Groupe, le cumul de ses indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et ses indemnités de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et Directeur général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépassera pas 24 mois de sa rémunération fixe et variable.</p>
J. Indemnités de non-concurrence	N/A	<p>Monsieur Kenneth McCall peut se voir imposer une obligation de non-concurrence de 12 mois applicable à compter de la cessation de ses fonctions de membre du Directoire et de toutes ses autres fonctions exercées au sein du Groupe.</p> <p>Dans ce cas, il bénéficierait d'une indemnité annuelle à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa rémunération fixe, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Kenneth McCall du Groupe, le cumul de ses indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et ses indemnités de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et Directeur général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépassera pas 24 mois de sa rémunération fixe et variable.</p>
K. Régime de retraite supplémentaire	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire au titre de son mandat social.

11^{ème} résolution – Il vous est également proposé, dans le cadre de la 11^{ème} résolution, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Monsieur Fabrizio Ruggiero, Directeur Général Ventes, Marketing, Clients et Low Cost membre du Directoire.

Éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice 2017 à Monsieur Fabrizio Ruggiero Directeur Général Ventes, Marketing, Clients et Low Cost et Membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 11^{ème} résolution

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
A. Rémunération fixe	370 000 euros	<p>La rémunération fixe annuelle au titre de l'exercice 2017 de Monsieur Fabrizio Ruggiero, dont le montant en 2016 s'élevait à 280 000 euros, a été revalorisée à 370 000 euros avec effet au 1^{er} mars 2017, en considération notamment de ses fonctions de Directeur général en charge des Ventes, du Marketing, des Clients & Low Cost depuis le 22 juillet 2016 et au regard des conclusions de l'étude comparative des pratiques de marché menée au premier trimestre 2017 par le cabinet indépendant. Cette revalorisation représente une augmentation de 32,40 % de sa rémunération fixe annuelle par rapport à sa rémunération fixe annuelle 2016. Ainsi, Monsieur Fabrizio Ruggiero a perçu, en sa qualité de Directeur général – Ventes, Marketing, Clients & Low Cost une rémunération fixe annuelle totale de 370 000 euros au titre de l'exercice 2017.</p>

(1) Sur la base d'une conversion de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,14 au 31 décembre 2017.

B. Rémunération variable annuelle 99 083 euros Les principes et critères de la rémunération variable annuelle (ci-après, la « **Rémunération Variable Annuelle** ») de Monsieur Fabrizio Ruggiero sont déterminés et réexaminés chaque année par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, dans le respect des dispositions légales applicables et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil de surveillance du 24 février 2017 a, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 22 février 2017, arrêté les modalités de détermination de la Rémunération Variable Annuelle de Monsieur Fabrizio Ruggiero et défini une nouvelle pondération des critères quantifiables et qualitatifs applicables pour 2017, tels que décrits ci-après.

La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.

La « **Rémunération Variable Cible** » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantifiables et qualitatifs définis annuellement par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.

Chaque critère quantifiable est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantifiable est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. Ainsi, les paliers de réalisation de chaque critère quantifiable ont été examinés et approuvés par le Conseil de surveillance du 24 février 2017, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 22 février 2017.

En début d'exercice, les critères qualitatifs sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantifiables (ci-après, la « **Partie Variable de Base** »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif quantifiable annuel de recommandation client (*Net Promoter Score*) du Groupe.

Les critères de performance qualitatifs et la pondération des critères quantifiables sont fixés individuellement, de manière précise et objective. Le Conseil de surveillance en date du 24 février 2017 a décidé de reconduire la pondération des critères quantifiables applicables en 2017, à l'identique de celle qui était applicable depuis le 22 juillet 2016.

Pour l'exercice 2017, la Partie Variable de Base de Monsieur Fabrizio Ruggiero peut être comprise entre 0 % et 135 % de la rémunération fixe annuelle en fonction du niveau d'atteinte des objectifs fixés pour les critères quantifiables et qualitatifs. Après application du coefficient lié au *Net Promoter Score*, la Rémunération Variable Annuelle peut atteindre jusqu'à 155 % au maximum de la rémunération fixe annuelle.

Description des critères qualitatifs 2017

Au titre de l'exercice 2017, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Fabrizio Ruggiero représentent 30 % de sa Rémunération Variable Cible et peuvent varier de 0 à 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.

Les quatre objectifs qualitatifs de Monsieur Fabrizio Ruggiero portaient sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe dans les BU *Low Cost* et *New Mobility* et sur la définition et la mise en place d'une nouvelle organisation commerciale.

Description des critères quantifiables 2017

Les critères quantifiables et leur pondération pour Monsieur Fabrizio Ruggiero, tels que détaillés dans le tableau figurant en page 346 du Document de Référence 2017, représentent 70 % de sa Rémunération Variable Cible, et peuvent varier entre 0 et 105 % de la rémunération fixe annuelle, suivant le niveau d'atteinte des objectifs pour chaque critère tel que décrit ci-après :

- (i) EBITDA Groupe, ce critère représentant 40 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ;
- (ii) Chiffre d'affaires (*Top Line*), ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ; et
- (iii) Résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère.

La pondération des critères quantifiables et qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Fabrizio Ruggiero est exposée dans le tableau ci-dessous.

Pondération des critères qualitatifs et quantifiables 2017

Critères	Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère	Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère	Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2017
Critères qualitatifs	30 %	30 %	27 %
EBITDA Groupe	20 %	30 %	0 %
Chiffre d'affaires	15 %	22,5 %	0 %
Résultat net consolidé	15 %	22,5 %	0 %
Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i>	100 %	135 %	27 %
TOTAL après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i>	115 %	155 %	N/A
Total après application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>			26,80 %

Application d'un coefficient multiplicateur en fonction de l'atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation

En cas d'amélioration par le Groupe du *Net Promoter Score* au-delà de 10 % de l'objectif, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à leur Partie Variable de Base, permettant à leur Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du *Net Promoter Score* en dessous de 10 % de l'objectif, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x serait appliqué à la Partie Variable de Base. Dans l'intervalle [- 10 %/+ 10 %], le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes [0,85-1,15] sur la base de l'évolution du *Net Promoter Score*.

Le *Net Promoter Score* atteint par le Groupe en 2017 s'est élevé à 54,7 %, soit 0,3 point en dessous de l'objectif cible fixé, et le coefficient multiplicateur calculé en conséquence par interpolation ressort à 0,992.

Détermination de la Rémunération Variable Annuelle au titre de l'exercice 2017

Le Conseil de surveillance du 28 février 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 26 février 2018, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères quantifiables et qualitatifs 2017 de Monsieur Fabrizio Ruggiero, tel que décrit dans le tableau ci-dessous (ii) constaté le *Net Promoter Score* du Groupe pour l'exercice 2017 puis (iii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle après application du coefficient multiplicateur afférent au niveau de *Net Promoter Score* constaté.

Le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 février 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 26 février 2018, a constaté que la rémunération variable annuelle de chacun des membres du Directoire au titre de l'exercice 2017 résultera exclusivement de l'atteinte de critères qualitatifs alors qu'au titre de l'exercice 2017, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de la Présidente du Directoire et des autres membres du Directoire pouvaient varier de 0 à 30% de leur rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de leurs objectifs individuels.

Le Conseil de surveillance lors de la réunion susvisée a justifié l'évaluation de l'action de chacun des membres du Directoire au cours de l'année 2017 et a exposé les motifs de sa décision relative au niveau d'atteinte des critères qualitatifs pour chacun d'entre eux comme suit :

L'atteinte par les membres du Directoire de leurs objectifs qualitatifs respectifs 2017 se justifie en raison de leurs actions positives concourant aux réalisations 2017 notamment des événements marquants de l'exercice 2017 tels que décrits à la Section 1.2.2 du Document de Référence 2017 de la Société et plus spécifiquement pour Monsieur Fabrizio Ruggiero notamment ses actions sur les BU *Low Cost* et *New Mobility* et la mise en place effective de la nouvelle organisation tels que notamment visés aux Sections 1.5.3, et 1.5.4 du Document de Référence 2017 de la Société, justifiant l'atteinte de ses objectifs qualitatifs à hauteur de 90 %.

Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantifiables 2017

Critères	Niveau d'atteinte des objectifs
Critères qualitatifs	90,00 %
EBITDA Groupe	0 %
Chiffre d'affaires	0 %
Résultat net consolidé	0 %
TOTAL avant application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>	27,00 %
Total après application du coefficient 2017 lié au <i>Net Promoter Score</i>	26,80 %

La rémunération variable due à Monsieur Fabrizio Ruggiero au titre de l'exercice 2017 est égale à 99 083 euros

C. Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
D. Rémunérations exceptionnelles	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou attribuée à Monsieur Fabrizio Ruggiero au cours de l'exercice 2017.
E. Options d'achat Europcar Groupe	N/A	Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucune option d'achat.
F. Actions de performance Europcar Groupe	<p>Nombre d'actions : 57 200 au titre du Plan AGA 2017</p> <p>Valorisation des actions : 555 000,00 euros</p>	<p>Plan AGA 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Date de l'Assemblée Générale : 10 mai 2016 (12^{ème} résolution) ■ Date du Conseil de surveillance : 13 mars 2017 <p>L'acquisition des actions de performance, à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans (ou trois ans pour les non-résidents français), est soumise à une condition de présence dans le Groupe à la date d'acquisition et à la réalisation de conditions de performance liées, au titre des exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, (i) au Group EBITDA, (ii) au chiffre d'affaires et (iii) à un TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) relatif.</p> <p>Conformément à l'article 9 du Plan AGA 2017, les bénéficiaires qui, deux mois avant l'échéance de la période d'acquisition, seraient non-résidents fiscaux en France, pourront opter pour que (i) la période d'acquisition qui leur est applicable soit prolongée d'une année pour expirer au troisième anniversaire de la date d'attribution, la condition de présence étant alors appréciée à cette date et (ii) ils ne soient pas soumis à l'obligation de conserver les actions attribuées pendant la période de conservation prévue par le Plan AGA 2017 et puissent les céder immédiatement.</p> <p>Une période de conservation des actions gratuites d'un an est prévue à la suite de la période d'acquisition, lorsque celle-ci est égale à deux ans.</p> <p>Aucune période de conservation n'est prévue lorsque la période d'acquisition est égale à trois ans.</p> <p>En application de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, Monsieur Fabrizio Ruggiero en sa qualité de membre du Directoire devra conserver un nombre d'actions gratuites égal au plus faible de (i) un tiers des actions attribuées et (ii) un nombre d'actions gratuites attribuées au titre du règlement dudit plan, ou de tout autre plan d'actions, représentant un montant équivalent à deux fois le montant de sa rémunération fixe annuelle respective, étant précisé qu'il devra en tout état de cause conserver au minimum une action attribuée jusqu'à la cessation de ses fonctions de Directeur général.</p> <p>Les actions gratuites attribuées ne seront définitivement acquises qu'à l'expiration de la période d'acquisition de deux ans, soit le 14 mars 2019, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société.</p> <p>À l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires et transférées sur leurs comptes.</p> <p>Chaque bénéficiaire du Plan AGA 2017 s'est engagé personnellement à ne pas recourir à des outils de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation des actions prévue aux termes dudit Plan.</p> <p>Après avis du Comité des rémunérations et des nominations en date du 16 mars 2018, le Directoire en date du 20 mars 2018 a constaté l'absence de réalisation de la condition de performance liée notamment au TSR au titre de l'exercice 2017.</p>
G. Jetons de présence	N/A	Monsieur Fabrizio Ruggiero ne perçoit pas de jetons de présence.
H. Valorisation des avantages de toute nature	22 011 euros	Monsieur Fabrizio Ruggiero bénéficie d'une voiture de fonction, d'un bilan de santé annuel, d'une allocation « <i>Foreign Service</i> », d'un logement de fonction à Paris, ainsi que d'une assurance dommages corporels et maladie.

I. Indemnités de départ	N/A	<p>Le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero ne prévoit pas d'indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général et/ou de Membre du Directoire de la Société. En cas de résiliation du contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero à l'initiative de la société Europcar Italia S.p.A., le montant des indemnités qui sera dû à Monsieur Fabrizio Ruggiero sera soumis aux règles de droit italien et des dispositions de la convention collective applicable au contrat de travail de Monsieur Ruggiero ; par conséquent son employeur sera tenu de respecter un préavis dont la durée est fixée par la convention collective applicable, laquelle varie en fonction de l'ancienneté du salarié, soit entre 4 et 8 mois à la date du Document de Référence 2017, période au cours de laquelle la rémunération fixe et variable de Monsieur Fabrizio Ruggiero devra lui être versée.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Fabrizio Ruggiero du Groupe, le cumul de ses indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et ses indemnités de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et Directeur général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépassera pas 24 mois de sa rémunération fixe et variable.</p>
J. Indemnités de non-concurrence	N/A	<p>Monsieur Fabrizio Ruggiero peut se voir imposer une obligation de non-concurrence de 12 mois applicable à compter de la cessation de ses fonctions de membre du Directoire et de toutes autres fonctions exercées au sein du Groupe.</p> <p>Dans ce cas, il bénéficierait d'une indemnité annuelle à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa rémunération fixe, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Fabrizio Ruggiero du Groupe, le cumul de ses indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et ses indemnités de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et Directeur général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépassera pas 24 mois de sa rémunération fixe et variable.</p>
K. Régime de retraite supplémentaire	N/A	<p>Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire au titre de son mandat social.</p> <p>Monsieur Fabrizio Ruggiero bénéficie d'un régime de retraite complémentaire lié à son contrat de travail conclu avec la société Europcar Italia S.p.A. Ce régime n'est cependant pas assimilable à un régime de retraite supplémentaire au sens de l'article L. 137-11 du Code la sécurité sociale.</p>

ONZIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Messieurs Kenneth McCall et Fabrizio Ruggiero en leur qualité de membres du Directoire et Directeurs Généraux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature

versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Kenneth McCall et Monsieur Fabrizio Ruggiero, membres du Directoire et Directeurs Généraux en raison de leurs mandats, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.2 du Document de Référence 2017 de la Société.

12^{ème} résolution – Il vous est également proposé, **dans le cadre de la 12^{ème} résolution**, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 12^{ème} résolution

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
Jetons de présence	56 250 euros	Monsieur Jean-Paul Bailly a participé à 100 % des réunions physiques et par conférence téléphonique du Conseil de surveillance tenues au cours de l'exercice 2017. Le montant qu'il a perçu au titre de jetons de présence versés en 2017 au titre de l'exercice 2017 se décompose en une partie fixe et une partie variable réparties comme suit, conformément à la décision du Conseil de surveillance du 15 décembre 2016 : <ul style="list-style-type: none"> ■ partie fixe : 30 000 euros ; ■ partie variable : 26 250 euros.
Autres rémunérations	165 000 euros	Le Conseil de surveillance, lors de ses réunions des 24 février et 13 mars 2017, sur recommandations du Comité des rémunérations et des nominations des 22 février et 8 mars 2017, a décidé d'attribuer à Monsieur Jean-Paul Bailly une rémunération fixe annuelle au titre de ses fonctions de Président du Conseil de 165 000 euros, à l'identique de l'exercice précédent.
Avantages de toute nature	3 565,68 euros	Monsieur Jean-Paul Bailly bénéficie d'un véhicule de fonction mis à sa disposition par la Société.

DOUZIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de

toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Jean-Paul Bailly, Président du Conseil de surveillance, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.2.2 du Document de Référence 2017 de la Société.

13^{ème} ET 14^{ème} RÉSOLUTIONS

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente et aux autres membres du Directoire et applicables au titre de l'exercice 2018

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente et aux membres du Directoire à raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2018 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, sont présentés dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Par ailleurs, ces informations relatives à la politique de rémunération 2018 des membres du Directoire sont décrites aux Sections 5.3.1.5 « *Politiques de rémunération 2018* », 5.3.1.8 « *Indemnités en cas de cessation des fonctions* » et 5.3.1.9 « *Indemnités relatives à une clause de non-concurrence* » du Document de Référence 2017 de la Société ainsi qu'aux pages 26 à 30 de la présente brochure de convocation.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnels attribués à la Présidente et aux autres membres du Directoire, au titre de l'exercice 2018, sera effectué sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à approuver, en 2019, les comptes de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2018.

En conséquence, il vous est proposé, **dans le cadre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions**, d'approuver, au vu du présent rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018, à Madame Caroline Parot à raison de son mandat de Présidente du Directoire, ainsi qu'à Messieurs Kenneth McCall et Fabrizio Ruggiero à raison de leur mandat de membres du Directoire et de Directeurs généraux, ainsi que sur les éléments de rémunération dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation de leurs fonctions respectives.

Se reporter aux pages 26 à 30 de la présente brochure pour de plus amples informations sur la politique de rémunération 2018 de la Présidente et des autres membres du Directoire de la Société.

TREIZIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments

fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant aux Sections 5.3.1.5, 5.3.1.8 et 5.3.1.9 du Document de Référence 2017 de la Société.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes,

variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire en raison de leurs mandats, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant aux Sections 5.3.1.5, 5.3.1.8 et 5.3.1.9 du Document de Référence 2017 de la Société.

15^{ème} RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance et applicables au titre de l'exercice 2018

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance à raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2018 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations sont présentés dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Par ailleurs, ces informations relatives à la politique de rémunération 2018 des membres du Conseil de surveillance sont décrites à la Section 5.3.2, « Rémunération des membres du Conseil de surveillance » du Document de Référence 2017 de la Société ainsi qu'aux pages 30 et 31 de la présente brochure de convocation.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnels attribués au Président du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2018, sera effectué sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à approuver, en 2019, les comptes de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2018.

En conséquence, il vous est proposé, **dans le cadre de la 15^{ème} résolution**, au vu du présent rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, d'émettre un avis favorable sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à :

- Monsieur Jean-Paul Bailly, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance ;
- l'ensemble des membres du Conseil de surveillance au titre de jetons de présence à raison de leur mandat de membres du Conseil de surveillance, applicables au titre de l'exercice 2018.

Se reporter aux pages 30 et 31 de la présente brochure pour de plus amples informations sur la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance de la Société.

QUINZIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes,

variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.2 du Document de Référence 2017 de la Société.

16^{ème} RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire

Le Conseil de surveillance du 28 février 2018, sur recommandation du Comité d'audit a proposé le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Il vous est proposé, **dans le cadre de la 16^{ème} résolution**, de renouveler pour une durée de six exercices, le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, arrivant à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale. Son mandat viendrait ainsi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée, en 2024, à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SEIZIÈME RÉSOLUTION :

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège est à

Neuilly-sur-Seine (92200), 63, rue de Villiers, pour la durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2024 à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

17^{ème} RÉSOLUTION**Détermination de l'enveloppe globale des jetons de présence annuels**

Nous vous proposons, **aux termes de la 17^{ème} résolution**, de fixer le montant annuel de l'enveloppe globale de jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à un montant fixe global de 550 000 euros pour l'exercice en cours et chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision. L'enveloppe globale des jetons de présence s'élève à 500 000 euros depuis l'Assemblée Générale Annuelle du 10 mai 2016. L'augmentation proposée tient compte notamment de la création d'un troisième comité du Conseil de surveillance en 2018 (le Comité stratégique) dont les principales missions sont décrites à la Section 5.2.3.3 du Document de Référence 2017 de la Société et qui serait composé de quatre membres et se réunirait quatre fois par an.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION :**Détermination de l'enveloppe globale des jetons de présence annuels**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide l'attribution de jetons de présence au Conseil de surveillance pour un

montant fixe global de 550 000 euros pour l'exercice en cours et chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision. Le Conseil de surveillance pourra répartir librement ce montant entre ses membres.

18^{ème} RÉSOLUTION**Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions**

L'assemblée Générale du 10 mai 2017 a, dans le cadre de sa 18^{ème} résolution, autorisé la Société à opérer sur ses propres actions pour une durée de 18 mois, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003. Faisant usage de cette autorisation, il a été mis en place un contrat de liquidité se traduisant, au cours de l'exercice 2017, par les mouvements suivants :

- 1 943 049 actions ont été achetées pour un prix total de 22 174 183 euros, soit à un cours moyen de 10,43 euros ;
- 1 731 139 actions ont été vendues pour un prix total de 20 127 840 euros, soit à un cours moyen de 11,55 euros.

Au 31 décembre 2017, la Société détenait directement 834 750 actions, représentant 0,52 % du capital social de la Société à cette date.

Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions pour l'exercice 2017 sont décrites à la Section 6.3.8 « *Programme de rachat d'actions* » du Document de Référence 2017 de la Société.

L'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société arrivant à échéance le 9 novembre 2018, nous vous proposons, **aux termes de la 18^{ème} résolution**, d'autoriser le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix unitaire maximum d'achat de 20 euros par action.

Les conditions associées à cette nouvelle autorisation seraient les suivantes :

- prix maximum d'achat : 20 euros ;
- détention maximum : 10 % du capital social (soit 16 103 088 actions au 31 décembre 2017) ;
- montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société : 75 millions d'euros.

Cette autorisation permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, en vue des finalités et objectifs suivants :

- annulation, en tout ou partie, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribution ou cession d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- toute autre pratique admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, ou qui viendrait à l'être, ou tout autre objectif conforme à la loi ou à la réglementation en vigueur.

En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs susmentionnés, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne pourra excéder 5 % de son capital.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sauf en période d'offre publique. En période d'offre publique, ces opérations ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION :

Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans les conditions prévues ci-après et :

- met fin avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 par le vote de sa 18^{ème} résolution, au Directoire d'opérer sur les actions de la Société ;
- autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et applicables, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 20 euros (hors frais d'acquisition) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 16 103 088 actions (soit 10 % du capital sur la base du capital au 31 décembre 2017). Le montant total maximal que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 75 millions d'euros. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, le nombre d'actions et le prix indiqué ci-dessus seront ajoutés en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions

prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue des finalités et objectifs suivants :

- annulation, en tout ou partie, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribution ou cession d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- toute autre pratique admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, ou qui viendrait à l'être, ou tout autre objectif conforme à la loi ou à la réglementation en vigueur.

En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs susmentionnés, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique. En période d'offre publique, ces opérations ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats,

cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 3 du Code de commerce, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

19^{ème} À 28^{ème} RÉSOLUTIONS

Délégations financières à conférer au Directoire avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017 a reconduit les autorisations consenties au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 8 juin 2015 permettant d'augmenter le capital social de la Société, selon diverses modalités, dans la limite des autorisations accordées, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. Le détail des utilisations faites par le Directoire de ces délégations figure au Chapitre 6 « Informations sur la Société et son capital », Section 6.3.5.1 « Tableau des délégations en cours de validité à la date du présent Document de Référence, en matière d'augmentation de capital et utilisation au 31 décembre 2017 » du Document de Référence 2017 de la Société, ainsi qu'aux pages 75 et 76 de la présente brochure de convocation.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de les reconduire afin de conserver la flexibilité dont bénéficie actuellement le Directoire pour procéder à des émissions en fonction des conditions du marché et du développement de la Société, en lui permettant de disposer, le moment venu, de possibilités diverses pour émettre différentes valeurs mobilières. Il est rappelé que, conformément aux statuts de la Société, la réalisation par le Directoire de toute émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société est soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance. En vertu de ces délégations et autorisations, le Directoire pourrait ainsi décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, à savoir des titres de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existant ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Nonobstant la politique du Directoire de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il ne peut être exclu que dans certaines circonstances, il pourrait être plus opportun et conforme aux intérêts des actionnaires de prévoir la possibilité de procéder à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription.

Les résolutions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer prévoient ainsi la possibilité pour le Directoire de procéder à des émissions :

- soit, avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 20^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et 24^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières complémentaire réalisée en application de la 20^{ème} résolution) résolutions ;
- soit, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 21^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre d'offre(s) au public), 22^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre d'offre(s) par placement privé), 23^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières complémentaire réalisée en application des 21^{ème} et 22^{ème}), 25^{ème} (émission d'actions en rémunération d'apports en nature), 26^{ème} résolution (émission réservée dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*), 27^{ème} (émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise) et 28^{ème} (émission réservée à une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié) résolutions. Nous vous précisons que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit. Nous vous précisons également que le Directoire ne serait pas autorisé, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, à faire usage des dites délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres d'Europcar Groupe, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Directoire vous propose des résolutions (20^{ème} à 26^{ème}) dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

19^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

Nous vous proposons, **aux termes de la 19^{ème} résolution**, dans des conditions identiques à celles conférées par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017 aux termes de sa 19^{ème} résolution, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour une durée de 26 mois, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux procédés.

Le plafond du montant nominal des émissions au titre de la présente délégation serait de 500 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017, étant précisé que ce montant serait distinct et autonome du plafond global nominal de millions d'euros prévu dans le cadre de la 29^{ème} résolution.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017. La nouvelle délégation qui vous est proposée priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 19^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des actions ou par combinaison de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation sera égal à 500 millions d'euros, ce plafond étant distinct et autonome du plafond prévu à la 29^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour et pour la partie non utilisée l'autorisation conférée aux termes de la 19^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à sa Présidente ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions composant le capital social sera augmenté,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et/ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
 - décider conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
 - imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les frais, charges et droits afférents à l'augmentation de capital réalisée et, le cas échéant, prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après chaque augmentation de capital,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital,
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation (s) de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents, et plus généralement faire le nécessaire.

20^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons, **aux termes de la 20^{ème} résolution** de vous prononcer sur le renouvellement de la délégation de compétence donnée au Directoire en vue d'augmenter le capital de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société. La souscription de ces actions et/ou de titres de capital et/ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait exclue.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait de 80 millions d'euros (soit environ 49,68 % du capital social de la Société au 31 mars 2018), auquel s'ajouterait le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur. Le montant nominal des émissions réalisées au titre de cette délégation s'imputerait sur le plafond global de 80 millions d'euros prévu à la 29^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2017, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières qui seraient ainsi émises au titre de cette délégation, lequel sera détachable et négociable pendant toute la période de souscription.

Le Directoire aurait en outre la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible destiné à permettre aux actionnaires de souscrire un nombre de titres supérieur à celui auquel ils peuvent souscrire à titre irréductible, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductibles n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission effectuée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017 dans sa 20^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 20^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

VINGTIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-92 dudit Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, la souscription de ces actions et/ou de titres de capital et/ou valeurs mobilières

pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 80 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 750 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 20^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - décide que la (ou les) émission(s) seront réservée(s) par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits, – décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes,
 - prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à sa Présidente et/ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
 - une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération (s) envisagée (s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

21^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

Nous vous proposons, **aux termes de la 21^{ème} résolution**, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour augmenter le capital, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par l'apport à la Société de titres, répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ces délégations serait supprimé et le Directoire pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettrait d'une manière générale au Directoire, avec l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, de disposer d'une plus grande flexibilité pour saisir les opportunités de marché.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait de 35 millions d'euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables. Ce montant s'imputerait sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2017, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2017 dans sa 21^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 21^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2017.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires :

- a) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre,
- b) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre,
- c) d'actions et/ou de titres de capital et/ou d'autres valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient

directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 35 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévus à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 750 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 21^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
 7. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
 8. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
 9. décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
 10. autorise expressément le Directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus) ;
 11. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à sa Présidente ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission, - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,

- et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
- prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois, plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société :
- arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
- fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération (s) projetée (s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

22^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Nous vous proposons, **aux termes de la 22^{ème} résolution**, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire, d'augmenter le capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre dite de « placement privé ») et dans la limite de 20 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), par période de 12 mois, sans droit préférentiel de souscription, par émission actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait exclue. Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Cette autorisation permettrait au Directoire, avec l'approbation préalable du Conseil de surveillance, d'avoir la possibilité, le cas échéant, par placement privé, de réunir avec rapidité et souplesse, les moyens financiers nécessaires au développement du Groupe.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Un montant nominal de 14 612 460 euros a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017 dans sa 22^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 22^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires :
 - a) d'actions et ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre,
 - b) d'actions et ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre,
 - c) d'actions et ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévus à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu

de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 750 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 22^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
8. décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- 9. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à sa Présidente ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

23^{ème} RÉSOLUTION

Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

Pour chacune des émissions qui seraient décidées dans le cadre des délégations consenties aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, nous vous proposons, **aux termes de la 23^{ème} résolution**, d'autoriser le Directoire, pour une durée de 26 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre par référence au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 23^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

vingt-troisième résolution :

Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 alinéa 1^{er} du Code de commerce,

1. autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, selon les modalités suivantes :

(a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société, sur le marché réglementé d'Euronext Paris, lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %,

(b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 23^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à sa Présidente ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

24^{ème} résolution

Augmentation du nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons, **aux termes de la 24^{ème} résolution**, d'autoriser le Directoire à augmenter le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée « option de sur-allocation »). L'émission complémentaire s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 24^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

vingt-quatrième résolution :

Augmentation du nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à augmenter, le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres

de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit au jour de la présente Assemblée Générale dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 24^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

25^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

Nous vous proposons, **aux termes de la 25^{ème} résolution**, de renouveler la délégation de pouvoirs accordée au Directoire pour émettre des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

À l'instar de la 21^{ème} résolution, ce type de délégation permettrait notamment à Europcar Groupe de recevoir des apports intéressants pour la Société dans le cadre de sa stratégie de croissance tout en associant les apporteurs à son capital.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 26 mois, serait limitée à 10 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

L'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017 dans sa 25^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 25^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du

Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
5. précise que, conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 25^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération dans les limites des dispositions législatives et réglementaires applicables, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire ou par l'Assemblée Générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale, prendre toute disposition utile ou nécessaire, conclure tous accords, effectuer tout acte ou formalité pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

26^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*

Nous vous proposons, **aux termes de la 26^{ème} résolution**, de déléguer au Directoire la compétence de décider l'émission actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, réservées à une catégorie de bénéficiaires.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire serait limitée à 10 % du capital de la Société. Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances ou de la dernière séance de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'*equity line*.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Cette délégation offrirait la possibilité à la Société d'avoir un dispositif de financement complémentaire pouvant être notamment utilisé dans le cadre d'opérations de croissance externe. Les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en plusieurs fois et de manière étalée dans le temps sur le programme d'*equity line*, seraient réservées à un ou plusieurs établissements financiers n'ayant pas vocation à rester durablement actionnaire. Les actions souscrites seraient replacées sur le marché par le ou les établissements financiers immédiatement et progressivement.

vingt-sixième RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, d'actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et

d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, sous les formes et conditions que le Directoire jugera convenables, réservées au profit de la catégorie de personnes visée au paragraphe 4 ci-dessous ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de la présente délégation étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'*equity line* ;
5. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne

pondérée des cours cotés des trois dernières séances ou de la dernière séance de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;

8. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer le ou les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription parmi la catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe 4 ci-dessus ; étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'ils n'auront pas vocation à conserver les actions nouvelles à l'issue de la prise ferme,
 - fixer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacun des bénéficiaires,
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur de libération des actions,
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - imputer les frais de la (ou des) augmentation (s) de capital sur le montant des primes y relatives et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

27^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Nous vous proposons, **aux termes de la 27^{ème} résolution**, de déléguer au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire serait limitée à 3 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans).

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 26^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société dans la limite de 3 % du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. autorise le Directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
3. décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
4. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de travail est supérieure ou égale à dix ans) ;

6. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :

- déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
- fixer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- fixer les délais et modalités de libération des actions, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans,
- imputer les frais de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes y relatives,

- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 26^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

28^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

Dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe Europcar s'avère un objectif souhaitable.

Nous vous proposons par conséquent, **aux termes de la 28^{ème} résolution**, de déléguer au Directoire la compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée à tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour la mise en œuvre de formules structurées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe Europcar.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 18 mois, serait limitée à 3 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans).

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La présente délégation priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 27^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement

d'entreprise (FCPE) et de ce que la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe Europcar s'avère un objectif souhaitable ;

2. délègue en conséquence au Directoire sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée à tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou à toutes entités de droit français

ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour la mise en œuvre de formules structurées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe Europcar ;

3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de la présente délégation étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre internationale et aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution de la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) ;
6. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution ;

7. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer le ou les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription parmi la catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe 2 ci-dessus,
 - fixer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacun des bénéficiaires,
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur de libération des actions,
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - imputer les frais de la (ou des) augmentation (s) de capital sur le montant des primes y relatives et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 27^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

29^{ème} RÉSOLUTION

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 20^{ème} à 28^{ème} résolutions

Nous vous proposons, **aux termes de la 29^{ème} résolution**, de fixer les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des 20^{ème} à 28^{ème} résolutions.

Le plafond du montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances serait de 80 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public et/ou dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, serait de 35 millions d'euros, et celui des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, serait de 750 millions d'euros.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION :

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 20^{ème} à 28^{ème} résolutions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans chacune des 20^{ème} à 28^{ème} résolutions, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu desdites résolutions ainsi qu'il suit :

(a) le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances ne pourra dépasser 80 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres

représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription (dans le cadre d'une offre au public, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*) ne pourra dépasser 35 millions d'euros, ces montants pouvant être majorés du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

(b) le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourront être décidées sera de 750 millions d'euros.

30^{ème} RÉSOLUTION

Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions

Nous vous proposons, **aux termes de la 30^{ème} résolution**, d'autoriser le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en application de l'article 20 des statuts de la Société, à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Le plafond du montant de l'annulation serait de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 29^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

TRENTIÈME RÉSOLUTION :

Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en application de

l'article 20 des statuts, à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
- décide que cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à sa Présidente, pour réaliser et constater ces réductions de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités y afférentes ;
- décide que cette autorisation annule, pour sa partie non utilisée, toute autorisation précédente ayant le même objet.

31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} ET 34^{ème} RÉSOLUTIONS

Modifications des statuts

Nous vous proposons **aux termes des 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions**, d'approuver les modifications des statuts de la Société relatives :

- au changement de la dénomination sociale de la Société qui deviendrait « Europcar Mobility Group » ;
- au transfert du siège social de la Société au 13 ter, boulevard Berthier – Paris (75017) ; et
- à l'insertion dans les statuts de la Société des modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce issu de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi).

Le Directoire après approbation préalable du Conseil de surveillance vous propose au titre de la **31^{ème} résolution** de modifier la dénomination sociale actuelle de la Société en « Europcar Mobility Group » et ce afin de mieux refléter l'ambition du Groupe au sein de ce nouvel écosystème élargi et de lui permettre de pleinement déployer l'ensemble de ses marques.

La **34^{ème} résolution** vise notamment à mettre en harmonie l'article 20 des statuts relatifs aux pouvoirs du Conseil de surveillance avec les nouvelles dispositions issues de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Elle vise également à permettre davantage de souplesse s'agissant (i) de la liste des transactions, qui par nature, nécessite une autorisation préalable du Conseil de surveillance et (ii) des seuils au-delà desquels l'autorisation préalable du Conseil de surveillance est requise pour certaines transactions.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION :

Changement de dénomination sociale et modification de l'article 2 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide d'adopter, à compter de ce jour, la dénomination sociale suivante : « Europcar Mobility Group ».

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « Europcar Mobility Group ». »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de transférer le siège social de la Société au 13 ter,

boulevard Berthier – Paris (75017) et de modifier l'article 4 des statuts de la Société intitulé « SIÈGE SOCIAL » comme suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au 13 ter, boulevard Berthier - Paris (75017).»

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION :

Modification de l'article 17 des statuts de la Société en vue de déterminer les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés conformément à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise de l'avis du Comité de Groupe, du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance, décide de compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 17 et d'ajouter un paragraphe VII à l'article 17 des statuts comme suit :

VII – Le Conseil de surveillance est composé également, selon le cas, d'un ou deux membres représentant les salariés, conformément à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre de membres du Conseil de surveillance, calculé par application de l'article L. 225-79-2 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à (12) douze, le Comité de Groupe, prévu à l'article L. 2331-1 du Code du travail, désigne un seul membre représentant les salariés, au scrutin majoritaire.

« I – Les paragraphes I à IV du présent article ne s'appliquent pas aux membres du Conseil de surveillance désignés conformément aux paragraphes VI et VII ci-dessous.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre de membres du Conseil de surveillance, calculé par application de l'article L. 225-79-2 II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, le Comité d'entreprise européen, prévu à l'article L. 2342-9 du Code du travail, désigne un second membre représentant les salariés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois, à compter de la date de leur désignation.

Par exception, si un membre représentant les salariés est désigné selon l'une des deux modalités prévues ci-dessus au cours du mandat d'un membre représentant les salariés, la durée du mandat du membre nouvellement désigné sera écourtée, de sorte que la fin de ses fonctions coïncide avec celle du membre représentant les salariés déjà nommé.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance, calculé par application de l'article L. 225-79-2 II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, les mandats des membres représentant les salariés sont maintenus jusqu'à leur échéance.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, leur mandat prend fin de plein droit dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et le membre du Conseil de surveillance représentant

les salariés est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, au sens de L. 233-3 du Code de commerce. De même, si les conditions d'application de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des membres représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil de surveillance constate la sortie de la Société du champ de l'obligation.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera selon les modalités prévues ci-dessus. Jusqu'à la date de remplacement du membre (ou, le cas échéant, des membres) représentant les salariés, le Conseil de surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du paragraphe IV, relatives au nombre d'actions devant être détenues par un membre du Conseil de surveillance, ne sont pas applicables aux membres représentant les salariés. Par ailleurs, les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés ne percevront aucun jeton de présence au titre de ce mandat, sauf décision contraire du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal de membres du Conseil de surveillance prévus par le paragraphe I ci-dessus. »

Le reste de l'article 17 est inchangé.

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION :

Modification de l'article 20 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier, les paragraphes IV et V de l'article 20 des statuts de la Société intitulé « Pouvoirs du Conseil de surveillance » comme suit :

« IV. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

a. par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

(i) l'octroi de cautions, avals et garanties ;

b. par les présents statuts, pour la réalisation des opérations suivantes se rapportant à la Société :

(i) la proposition à l'Assemblée Générale de toute modification statutaire,

(ii) toute proposition de résolutions à l'Assemblée Générale relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et toute utilisation de telles délégations consenties par l'Assemblée Générale,

(iii) toute opération sur le capital pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une réduction du capital social (non motivée par des pertes) par diminution de la valeur nominale ou annulation de titres,

(iv) toute proposition à l'Assemblée Générale d'un programme de rachat d'actions,

(v) toute proposition à l'Assemblée Générale d'affectation du résultat et de distribution de dividendes ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende de la Société,

(vi) l'adoption du budget annuel et du plan stratégique de la Société ;

c. par les présents statuts, pour la réalisation des opérations suivantes se rapportant à la Société ou ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ensemble le « Groupe ») :

(i) toute mise en place d'un plan d'options, et toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(ii) toute mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions, et toute attribution gratuite d'actions,

(iii) la conclusion ou la modification substantielle d'accords emportant l'utilisation de manière exclusive par des tiers d'une marque propriété de la Société ou de l'une de ses filiales (autrement que dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cours normal des affaires),

(iv) toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou assimilés impliquant la Société et toute décision de vote au sein des filiales de la Société se rapportant à une fusion, scission, un apport partiel d'actifs ou assimilés, à l'exception des réorganisations entre filiales du Groupe ;

- d. par les présents statuts, pour la réalisation des opérations suivantes se rapportant à la Société ou ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ensemble le « Groupe »), dans l'hypothèse où elles portent sur un montant excédant certains seuils déterminés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur :
- (i) les décisions de réorientation de l'activité de la Société, ainsi que les opérations de diversification des activités du Groupe,
 - (ii) tout nouvel endettement ou conclusion ou modification de contrat de financement (en ce compris les contrats de financement adossés à des actifs et les contrats de location simple),
 - (iii) tout octroi ou renouvellement de cautions, avals, ou garanties,
 - (iv) les accords transactionnels dans le cadre de litiges,
 - (v) les décisions d'implantation dans de nouveaux pays, directement par création de filiale directe ou indirecte, par prise de participation ou par la conclusion d'accords de joint venture ou de coopération significatifs, ainsi que les décisions de retrait de toute implantation dans un pays donné sauf cas d'urgence,
 - (vi) les prises, extensions ou cessions de participations par la Société ou l'une de ses filiales dans toutes sociétés créées ou à créer,
 - (vii) tout autre projet d'opération (à l'exception des investissements d'achat de la flotte) non visé par ailleurs dans la liste ci-dessus dans la mesure où ces investissements n'ont pas été inscrits au budget ; et
- e. toute convention soumise à l'article L. 225-86 du Code de commerce.
- V. Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le Conseil de surveillance peut autoriser d'avance le Directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées aux a., b. et c. du paragraphe IV ci-dessus. »
- Le reste de l'article demeure inchangé.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

35^{ème} RÉSOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Nous vous proposons **aux termes de la 35^{ème} et dernière résolution**, de conférer tous pouvoirs à la Présidente du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION :

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original,

d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.